



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 55305

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les étapes de la procédure conduisant plusieurs communautés de communes à fusionner dans un seul et même établissement public de coopération intercommunale de ce type.

Texte de la réponse

Aucune disposition législative ne permet d'envisager la fusion de deux communautés de communes pour n'en former qu'une seule. Si des élus souhaitent associer leurs communes au lieu des deux existant actuellement, ils disposent de deux solutions. La première solution consiste en la dissolution d'une des deux communautés de communes existantes selon la procédure prévue à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales, les communes issues du groupement dissous adhérant à la même date à la communauté de communes non dissoute. Cette première solution, qui nécessite la liquidation de la communauté dissoute et la répartition de ses biens et obligations entre les communes concernées, peut néanmoins être assez facilement mise en oeuvre. Par contre, elle implique que les communes issues de la communauté dissoute acceptent d'adhérer à un groupement déjà constitué. La seconde solution repose sur la dissolution des deux communautés de communes existantes et sur la création ex nihilo, à la même date, d'une nouvelle communauté de communes. Cette solution présente davantage d'inconvénients sur le plan technique, puisqu'elle nécessite la liquidation des deux établissements publics de coopération intercommunale existants et, par conséquent, la répartition de leurs biens meubles et immeubles et obligations entre les communes concernées, avant que ces mêmes biens ne soient mis à disposition de la communauté de communes dans le cadre du transfert de compétences. Par contre, elle permet à l'ensemble des communes intéressées par la constitution d'une nouvelle communauté de communes d'élaborer en commun un nouveau projet de développement et pas seulement de faire évoluer l'ancien projet de la communauté de communes maintenue. Dans les deux cas, les procédures doivent être menées parallèlement afin qu'elles puissent prendre effet à la même date.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55305

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7092

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1845